



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/8  
10 décembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent-trente-deuxième session, 9-12 mars 2004,  
point 4.2.15 de l'ordre du jour)

**PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 1 AU RÈGLEMENT No 99**

(Sources lumineuses à décharge)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante et unième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2003/28, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/GRE/51 par. 25 et 26).

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Texte du Règlement,

Paragraphe 2.4, sous-paragraphe 2.3.4, corriger "2.3.4" à lire "2.4.3".

Paragraphe 3.10, corriger à lire:

"3.10 Rayonnement ultraviolet

Le rayonnement ultraviolet de la source lumineuse à décharge doit être tel que :

$$k_{uv} = \frac{\int_{l=250 \text{ nm}}^{400 \text{ nm}} ?E_e(l) \cdot S(l) \cdot dl}{\int_{l=380 \text{ nm}}^{780 \text{ nm}} k_m \cdot ?E_e(l) \cdot V(l) \cdot dl} = 10^{-5} \text{ W/lm}$$

Dans laquelle :

...."

---